Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 6/3/2025
ID : 044-214400319-20250227-270220253-DE

COMMUNE DE **LA CHAPELLE-GLAIN**

DEPARTEMENT DE **LOIRE-ATLANTIQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 20 février 2025

Etaient Présents : M. Matthieu HAMARD, Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1ère Adjoint, M. Sébastien GUYON, 2ème Adjoint, M. Emmanuel PLOTEAU, 3ème Adjoint, Mme Céline GAUGUET, 4ème Adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, Mme Magali GUILLEMOT, M. Maël CHARMEL, Mme Marie-Paule VIGNERON, Mme Amélie PINEAU, M. Jacques PENTECOUTEAU.

Etaient Absents et Excusés : Mme Anita CHAUVET, M. Benjamin POUPARD, Mme Aurélie LECOQ, M. Léonard FOUGERE.

Mme Amélie PINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Droit de préemption urbain lié au Plan Local d'Urbanisme de la Chapelle-Glain – 2025/02.14

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2021 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par le règlement graphique n°1.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des périmètres des zones U et AU du nouveau PLU révisé, il est nécessaire de redélibérer en ce sens.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 6/03/2025
ID : 044-214400319-20250227-270220253-DE

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U), c'est-à-dire Ua, Ub, Ue, Ul, Uj et à urbaniser (AU) c'est-à-dire 1AUh, 1AUe et 2AU, telles quelles sont délimitées dans le nouveau PLU ;
-Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23 et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
-Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- A Monsieur le Sous-Préfet,
- Au directeur régional des Finances Publiques,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Greffe et au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire.

Fait, délibéré et signé les jours, mois et an que ci-dessus.
Délibération certifiée conforme

Publiée ou notifiée le 6/03/2025 .
Le Maire,
Matthieu HAMARD

MAIRIE de LA CHAPELLE-GLAIN * 44 (L.-Atl.) *

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Matthieu HAMARD

MAIRIE de LA CHAPELLE-GLAIN * 44 (L.-Atl.) *